

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2011

LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 90

présenté par
M. Goulard et M. Le Fur

ARTICLE 56

Après l'alinéa 21, insérer l'alinéa suivant :

« 7° *bis* Le 3° de l'article L. 2334-22 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les communes insulaires, le nombre d'enfants pris en compte est multiplié par 3. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le contexte géographique très particulier des îles ne favorise pas le regroupement de communes pour assurer la scolarisation des enfants. Lorsqu'il n'est pas impossible, le regroupement des enfants scolarisés entraîne des coûts de transport sans rapport avec ceux supportés pour des enfants continentaux. Lorsqu'il est impossible, la faiblesse du nombre d'élèves renchérit fortement le coût de scolarisation de chaque élève.

L'amendement proposé tire les conséquences de ce contexte particulier et propose un triplement de la part enfant de 3 à 16 ans de la fraction péréquation de la DSR pour les communes insulaires.